

fidh

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

International federation of human rights

Federacion internacional de los derechos humanos

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

**10^{ème} Sommet de la Francophonie
Ouagadougou, 26-27 novembre 2004**

Note de position préliminaire de la FIDH

*Publiée à l'occasion du Forum de la société civile
(20-24 octobre 2004)*

OCTOBRE 2004

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

I - SUR LES SITUATIONS DE CRISE DE LA DÉMOCRATIE ET DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

1. Persistance de graves violations des droits de l'Homme dans l'espace de la Francophonie
 - a. *Existence de crimes internationaux*
 - b. *Des processus de paix fragiles*
2. Tentatives de coup d'État et répression

II - SUR LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1. La tenue d'élections libres, fiables et transparentes
2. La consolidation de l'État de droit
 - a. *Administration justice*
 - b. *Peine de mort*
3. Les droits des femmes
 - a. *Mise en oeuvre des engagements pris à Pékin: inégalités persistantes...*
 - b. *Que faire?....*
4. Les défenseurs des droits de l'Homme
 - a. *Lutte anti-terroriste et érosion des droits*
 - b. *Entraves aux libertés d'association, d'expression et de rassemblement pacifique*
 - c. *Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit, de post-conflit ou de chaos généralisé*

III - SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES DROITS DE L'HOMME

1. Principes à respecter pour s'engager dans la voie du développement durable
 - a. *Primauté du droit international des droits de l'homme*
 - b. *Responsabilité de tous les acteurs*
 - c. *Obligation de rendre des comptes*
 - d. *Les quatre principes d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme*
2. Le NEPAD

IV - SUR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

1. *La compétence universelle*
2. *La Cour africaine*
3. *La Cour pénale internationale*

V – SUR LA FRANCOPHONIE ET SOCIÉTÉ CIVILE

VI – RECOMMANDATIONS

AVANT PROPOS

Le 10^{ème} Sommet de la Francophonie qui se tient les 26 et 27 novembre 2004 à Ouagadougou a pour thème prioritaire « Espace solidaire pour un développement durable »

La Commission chargée d'élaborer les thèmes du sommet indique que *« s'il est vrai que le développement harmonieux et durable des États francophones a de tout temps constitué un objectif prioritaire de notre communauté, il est de nos jours évident que cette préoccupation au sortir du Sommet Mondial du Développement Durable de Johannesburg, revêt une singulière urgence dictée par le phénomène de la mondialisation »*.

Afin que les États membres de la Francophonie réalisent l'objectif du développement durable, la Commission en précise certains fondements essentiels : la Paix et la Sécurité, la Démocratie, la Justice et les Droits de l'Homme, l'environnement et l'éducation.

Ces fondements font partie intégrante de la Charte de la Francophonie et de la Déclaration de Bamako qui lient les États membres.

La Charte de la Francophonie adoptée le 15 novembre 1997, consacre comme objectifs prioritaires *« l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme »*.

La Déclaration de Bamako du 3 novembre 2002 rappelle l'adhésion des États de la Francophonie à *« L'État de droit qui implique la soumission de l'ensemble des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs, le libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes, [qui] représentent autant d'éléments constitutifs du régime démocratique »*.

La FIDH insiste dans ce rapport de position sur la persistance de nombreuses violations des droits de l'Homme dans l'espace de la Francophonie qui contreviennent aux engagements pris par les États au titre de la Charte et de la Déclaration de Bamako et donc ainsi au développement durable.

La FIDH adresse certaines recommandations aux États membres et à l'Organisation Internationale de la Francophonie afin qu'ils respectent leurs engagements et progressent sur la voie du développement durable.

I - SUR LES SITUATIONS DE CRISE DE LA DÉMOCRATIE ET DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

Préambule de la Déclaration de Bamako : « Nous fondant sur les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui consacrent comme objectifs prioritaires l'aide à l'instauration et au développement de la démocratie, la **prévention des conflits** et le soutien à l'État de droit et aux **droits de l'Homme** »

1. Persistance de graves violations des droits de l'Homme dans l'espace de la Francophonie

a. Existence de crimes internationaux

Les lenteurs du processus de démocratisation et l'impunité conférée aux auteurs des violations des droits civils et politiques mais aussi économiques et sociaux sont sources de nombreux dangers et se caractérisent par la survivance de zones déchirées par des situations de tension et de conflits. Les populations civiles sont les premières victimes de ces conflits. Elles subissent des exécutions sommaires, arrestations arbitraires, torture, viols, disparitions forcées, pillages, etc.

En **Côte d'Ivoire**, la situation des droits de l'Homme demeure extrêmement préoccupante depuis la tentative de coup d'État de septembre 2002. Récemment, la répression des manifestations de l'opposition ivoirienne les 25 et 26 mars 2004, à Abidjan et dans le reste du pays a causé la mort d'environ 200 personnes – exécutées sommairement - et fait 400 blessés. Cet événement sanglant confirme l'enlisement du conflit ivoirien marqué par la l'extrême lenteur de l'application des Accords de Marcoussis, pourtant endossés par le Conseil de sécurité des Nations unies¹.

Malgré certains efforts de conciliation au **Congo Brazzaville** entre le gouvernement et le Pasteur Ntoumi, la région du Pool continue de souffrir des ravages de la guerre. La population civile se trouve toujours au milieu de combats sporadiques entre les protagonistes, blessant et tuant les personnes qui n'ont pu fuir. Les villages sont pillés et dévastés. On atteint le nombre de plus de 100 000 personnes déplacées. La santé demeure une préoccupation quotidienne, les maladies comme la malaria ou le choléra faisant très sensiblement augmenter le taux de mortalité².

Malgré les processus de paix entamés au **Burundi** et en **RDC**, la population civile subit encore des violations graves et massives des droits de l'Homme. La FIDH est intervenue notamment pour condamner fermement le massacre perpétré contre les réfugiés congolais de la tribu des Banyamulenge à Gatumba, Burundi, dans la nuit du 13 au 14 août 2004. Plus de 160 Banyamulenge dont des femmes et des enfants ont été sauvagement tués à l'arme à feu et à l'arme blanche. L'attaque a également fait plus de 130 blessés dont certains sont dans un état grave³.

b. Des processus de paix fragiles

Il est paradoxal de signaler que la plupart des pays dans lesquels ces crimes internationaux sont commis connaissent des processus de transition démocratiques ou accords de paix : au **Burundi**, en **Côte d'Ivoire**, au **Congo Brazzaville**, en **RDC**.

Des accords de paix ne sont pas une fin en soi mais un moyen, pour accomplir cet objectif de paix durable et construire l'avenir. Pour ce faire, le respect des délais dans la mise en application des dispositions est essentiel au succès de tels processus.

Concernant le processus de transition démocratique en **RDC**, la FIDH notait en juin dernier : « Une lenteur certaine continue de caractériser les travaux parlementaires, alors que ce parlement a deux ans pour accomplir sa tâche. En vue des élections prévues à la mi-2005, il conviendrait notamment d'adopter la loi électorale et les lois relatives à la nationalité, la décentralisation, l'organisation de l'armée, au système judiciaire, voire un projet de constitution et les lois organiques relatives aux cinq institutions d'appui à la démocratie (Commission électorale indépendante, l'Observatoire national des droits de l'Homme, la Haute autorité des

¹Communiqué du 4 mai 2004 : http://www.fidh.org/rubrique.php3?id_rubrique=62

²Rapport de la FIDH : « jeux de dupe et violations récurrentes des droits de l'Homme », 5 mai 2004, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1064.

³Communiqué du 18 août 2004, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1838

médias, la Commission vérité réconciliation et la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption). De même, la loi sur le fonctionnement des partis politiques qui est en discussion pourrait encadrer et apaiser les débats politiques mais son adoption risque de ne pas intervenir avant plusieurs mois »⁴.

Pour ce qui est de la mise en place d'institutions d'appui à l'État de droit au **Congo Brazzaville**, la FIDH indique dans son rapport de mai 2004 « *jeux de dupe et violations récurrentes des droits de l'Homme* »⁵ : « Mis à part leur rôle essentiel de contrôle légal du pouvoir, elles doivent contribuer à terme à rassurer la population et à renforcer les conditions d'une vaste réconciliation nationale dans un pays ravagé par des conflits internes durant des années. "Leur mise en place n'est pas facile" a cependant reconnu un diplomate devant les chargés de mission de la FIDH. Des membres d'institutions internationales, eux, n'hésitent pas à qualifier ces institutions "de cadeaux pour les proches du Pouvoir"² ... Et, à cet égard, l'élection des membres des ces institutions n'a pas constitué un signal positif : l'impression demeure que toutes les composantes du jeu démocratique n'ont pas été impliquées ».

2. Tentatives de coup d'État et répression

Déclaration de Bamako - « *la Francophonie condamne les coups d'État et toute autre prise de pouvoir par la violence, les armes ou quelque autre moyen illégal* »

Plusieurs pays de l'espace de la Francophonie ont eu récemment à subir des tentatives de coup d'État ou des renversements brutaux de régimes. La FIDH a condamné le coup d'État du général Bozizé en **République centrafricaine**⁶ et les tentatives de coup d'État en **Mauritanie**⁷ et en **Guinée Bissau**⁸.

La FIDH a rappelé ainsi son attachement indéfectible aux principes démocratiques et a condamné avec la plus grande fermeté les modes d'accession violente au pouvoir.

Néanmoins, la FIDH a eu l'occasion de condamner les actes de répressions qui ont suivi certaines tentatives de coup d'État. L'exemple le plus récent est la vague d'arrestation et de détention de militaires et civils en **Mauritanie** depuis août 2004. Plus d'une trentaine de personnes ont été arrêtées et sont depuis détenues dans un lieu tenu secret. Elles sont par conséquent privées de tout contact avec l'extérieur, avocats, familles, médecins. Les prévenus n'ont pas encore été présentés devant un juge et on ignore tout de leur état de santé.

⁴Rapport de la FIDH de juin 2004 : « *La justice sacrifiée sur l'autel de la transition* », http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1477

⁵Rapport de la FIDH de mai 2004 : « *jeux de dupe et violations récurrentes des droits de l'Homme* », http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1064

⁶Communiqué du 17/03/03 http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1085

⁷Communiqué du 09/06/03 http://www.fidh.org/article.php3?id_article=59

⁸Communiqué du 15/09/03 http://www.fidh.org/article.php3?id_article=73

II - SUR LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration de Bamako – « La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes »

Déclaration de Bamako – les États s'engagent à « Ratifier les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, honorer et parfaire les engagements ainsi contractés, s'assurer de leur pleine mise en oeuvre et former tous ceux qui sont chargés de leur application effective »

1. La tenue d'élections libres, fiables et transparentes

La FIDH s'est exprimée à plusieurs reprises pour mettre en lumière certaines irrégularités dans les récents processus électoraux dans l'espace francophone.

La FIDH a publié le 9 avril 2004 un rapport intitulé « **Guinée** : une démocratie virtuelle, un avenir incertain »⁹ : « toute l'administration s'est mise au service de la candidature du président sortant, violant par-là son devoir de neutralité. Le président-candidat a déclaré lui-même, lors d'une de ses interventions, qu'il avait été placé par Dieu à la tête de l'État guinéen et qu'il ne s'encombrerait pas d'un dialogue avec l'opposition ». « Le scrutin du 21 décembre [2003] s'est déroulé en l'absence d'observateurs internationaux et nationaux indépendants. Le taux d'abstention a été massif, quoi qu'en disent les autorités qui ont annoncé un taux de participation de 82,76%. Le président sortant aurait été réélu avec 95,63% des suffrages exprimés, contre 4,37% à son unique challenger, M. Bhoie Barry. Pourtant, selon une série d'estimations concordantes, la participation n'a pas été supérieure à 15% du corps électoral. Les trucages ont été partout la règle. Selon l'UFR, le bureau de vote de l'ambassade de Guinée à Dakar a enregistré 990 votants effectifs alors que l'ambassade en a annoncé 61 000. Dans un des bureaux de vote du quartier Minière de Conakry, on a enregistré 57 votants sur 720 inscrits, ce qui n'a pas empêché les autorités d'y proclamer un taux de participation de 90%¹². Selon des témoignages recueillis auprès de militants de l'UPR, dans certaines localités, les bureaux de vote n'ont pas tous été ouverts et les procès-verbaux ont été falsifiés ».

Au **Cameroun**, les élections ont également été entachées d'irrégularités. Le communiqué de la FIDH du 13 octobre 2004 dénonçait : « l'ouverture tardive des bureaux de vote ; des cartes d'électeurs non-distribuées ; d'autres cartes d'électeurs déposées dans les centres de vote sans que leurs titulaires en soient avertis ; les listes d'électeurs non affichées dans certains bureaux de vote ; l'absence de scrutateurs de certains partis ; l'utilisation d'encre délébile sur les cartes d'électeurs aurait permis à certaines personnes de voter plusieurs fois ; des pots de vin auraient été versés aux électeurs rapportant, après avoir voté, les bulletins des candidats des partis d'opposition »¹⁰.

La FIDH est également intervenue pour condamner les processus électoraux au **Rwanda** et en **Mauritanie**.

En **Tunisie**, les élections présidentielle et législatives du 24 octobre prochain en Tunisie sont une véritable mascarade démocratique. En effet, le président sortant, Zine El Abidine Ben Ali qui se présente pour un quatrième mandat face à trois candidats de l'opposition reconnue par le pouvoir est assuré d'être réélu. Les amendements qui ont été apportés à la Constitution tunisienne le 26 mai 2002 par référendum ont pour effet de restaurer pratiquement une présidence à vie en Tunisie compromettant ainsi la démocratisation des institutions politiques. La FIDH rappelle qu'en 1999 M. Ben Ali avait remporté les élections avec 99,44% des voix

Au **Liban**, la FIDH regrette le vote d'un amendement constitutionnel le 3 septembre dernier qui permet au Président Emile Lahoud de rallonger son mandat de trois années supplémentaires.

Au **Laos**, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont sous le contrôle du Parti Unique de l'État, le Parti Populaire Révolutionnaire Lao. L'article 3 de la Constitution dispose en effet que « le droit du peuple d'être maître de la Patrie multiethnique est exercé et garanti par le fonctionnement du système politique dont le Parti Populaire Révolutionnaire Lao constitue le noyau dirigeant ».

⁹ Rapport de la FIDH, publié le 9 avril 2004 un rapport intitulé « Guinée : une démocratie virtuelle, un avenir incertain » http://www.fidh.org/article.php3?id_article=870

¹⁰ http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1982

Les dernières élections législatives au **Laos** remontent à février 2002. L'article 9 de la loi électorale stipule que le Parti communiste au pouvoir et les organisations affiliées au Parti unique sont seuls habilités à désigner et à valider les candidats aux élections législatives, selon des critères fixés à l'article 8. Ainsi, en 2002, comme en 1992 et 1997, la quasi-totalité des candidats étaient membres du Parti Populaire Révolutionnaire Lao ou membres des organisations affiliées à ce Parti unique comme le Front Uni pour la Construction Nationale, la Fédération des Femmes Lao, La Jeunesse révolutionnaire et la Fédération des syndicats. Les quelques candidats non membres du Parti ont été choisis en fonction de leur "docilité" au régime.

Pour les élections de 2002, comme pour celles de 1997, c'était le président de l'Assemblée Nationale en cours, membre du Bureau politique du Parti et candidat à sa réélection dans la circonscription de Champassak, le général Samane Vignaket, qui a présidé le Comité électoral national. C'est ce Comité qui est chargé de l'organisation des élections: de la campagne jusqu'à la proclamation des résultats, en passant par le déroulement du scrutin et le comptage des voix.

Au **Vietnam**, les élections ne sont pas libres, en dépit de l'article 54 de la Constitution de 1992 qui permet à tout citoyen de 18 ans et plus de voter et de 21 ans et plus de se présenter aux suffrages. L'article 4 de la Constitution continue de donner la suprématie politique au Parti Communiste. Si « l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et des représentants aux Conseils populaires s'effectue suivant le principe de suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret », les citoyens vietnamiens n'ont le choix que parmi des candidats désignés par le Parti Communiste ou approuvés par lui. Les autorités vietnamiennes ont élargi les « candidatures libres » lors des élections législatives de 2002 mais après avoir décrété qu'environ 20% des députés de la nouvelle assemblée de 2002 seraient « libres », elles ont rejeté les candidatures de dissidents comme celle de l'ancien colonel Pham Que Duong, pourtant largement soutenue par les habitants de sa circonscription de Hanoi.

2. La consolidation de l'État de droit

Déclaration de Bamako - « Assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit, conformément à la Déclaration et au Plan d'action décennal du Caire adoptés par la IIIe Conférence des Ministres francophones de la justice »

a. Administration justice

L'indépendance de la justice, le droit à un procès équitable, les droits de la défense sont souvent mis à mal dans les pays membres de la Francophonie.

Extraits du rapport de la FIDH sur le **Togo** publié en juin 2004 intitulé « l'arbitraire comme norme et 37 ans de dictature »¹¹ : « L'accès à la justice pose également problème, vu les montants élevés réclamés parfois (et à la tête du client!) par le doyen des juges d'instruction comme caution nécessaire à la constitution de partie civile. Pour seule réponse, les chargés de mission de la FIDH obtiendront celle du Président du Syndicat des magistrats précité qui indique que: "si une personne porte une plainte avec constitution de partie civile, c'est qu'elle a les moyens !" Justice de classe donc, qui favorise l'impunité ». « Les multiples aveux du Garde des Sceaux, ministre de la Justice confirment également les intrusions dans le déroulement de la justice. Après avoir indiqué que "les juges au Togo sont tellement libres", Monsieur Katari Foli-Bazi, garde des Sceaux, reconnaît que "ce qui fait problème, c'est la politisation des choses". Sans s'attarder sur la contradiction de ses deux assertions, il continue en expliquant que "si j'ai la possibilité d'agir sur les juges du parquet, c'est très difficile avec les juges du siège !" Et il ajoute à ce moment : "c'est vrai j'ai essayé mais c'est un échec".

Le rapport de la FIDH de juillet 2004 sur le **Bénin** « corruption et arbitraire »¹² dénonce les faits suivants : « De l'aveu même des professionnels du droit rencontrés tout au long de la mission, nombreuses sont les personnes (Ministres, hauts fonctionnaires de l'État, policiers, gendarmes...) qui abusent du régime de la garde à vue. De nombreuses victimes ont indiqué à la mission que le placement en garde à vue était devenu une simple formalité utilisée très souvent pour des délits mineurs : non-remboursement d'une créance entre particuliers, conflits de voisinage, etc ». (...) « La commission d'office n'est que très peu pratiquée au Bénin. Quant à l'aide juridictionnelle prévue par le Code de procédure civile béninois, sa complexité est telle que peu de justiciables l'utilisent ». (...) « Certaines affaires, à tous les stades de la procédure, peuvent réduire à néant la

¹¹ Rapport de la FIDH sur le Togo publié en juin 2004 intitulé « l'arbitraire comme norme et 37 ans de dictature » http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1277

¹² Rapport de la FIDH de juillet 2004 sur le Bénin « corruption et arbitraire » http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1594

réputation d'une personne, sans que la reconnaissance éventuelle de son innocence puisse réparer le préjudice subi ».

En **Tunisie**, les observateurs internationaux constatent régulièrement que la justice tunisienne est instrumentalisée à des fins de répression de toute voix discordante. Par ailleurs, les avocats et les observateurs internationaux présents aux audiences dans l'affaire des « internautes de Zarzis » se sont inquiétés des nombreuses irrégularités de ce procès (falsification des lieux et des dates d'arrestation dans les PV, détention au secret des accusés pendant 17 jours et sérieuses allégations de tortures et de mauvais traitements subis pendant cette période, nombreuses entraves au droit de la défense : refus du juge d'instruction de communiquer les pièces à conviction aux avocats de la défense, absence inexplicquée des prévenus à un audience, refus d'entendre les témoins de la défense etc).

En **Égypte**, le maintien de l'État d'urgence depuis 1981 et des juridictions d'exception qui en découlent portent atteinte au droit à un procès équitable.

Au **Maroc**, dans le cadre de la lutte anti-terroriste, la FIDH a pu constater la violation de nombreuses dispositions des lois marocaines et du droit international, en particulier celles relatives au droit à un procès équitable et les investigations menées permettent de dire que certaines pratiques illégales (torture, mauvais traitements et détention arbitraire notamment) relevées par la mission avaient cours bien avant les événements de Casablanca, ces derniers ne leur donnant que plus d'ampleur¹³.

Au **Laos**, les personnes qui expriment une opinion divergente de la politique gouvernementale, sont détenus arbitrairement sans avoir bénéficié d'un procès – c'est le cas de centaines de prisonniers politiques – ou sont condamnés à l'issue de procès inéquitables.

Au **Vietnam**, en matière pénale, les accusés n'ont pas toujours la possibilité de choisir leur avocat (pratiquement jamais dans le cas des dissidents) ni de préparer leur défense, la date des procès et les chefs d'accusations étant souvent annoncés à la dernière minute. En outre, si les juges sont théoriquement indépendants, ils ne sont pas inamovibles (nommés pour 4 ans) et ils appartiennent au Parti Communiste au sein duquel toute leur carrière se déroule et à qui ils doivent tous leurs avantages. A cet égard, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU se disait préoccupé, en 2002, de « *l'exposition de ce pouvoir [judiciaire] aux pressions politiques* ». L'expérience montre que les juges vietnamiens, secondés d'assesseurs qui n'ont aucune connaissance du droit, ne sont pas impartiaux et prononcent des sentences iniques que le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a régulièrement déclaré arbitraires.

b. Peine de mort

28 pays membres de la Francophonie sur 51 condamnent encore des personnes à la peine de mort. (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, RCA, Comores, Congo, RDC, Dominique, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée Equatoriale, Laos, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sainte Lucie, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vietnam). Un certain nombre d'entre eux procèdent à des exécutions.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

Les 8 et 9 novembre 2003, neuf exécutions ont lieu au **Tchad**. La levée du moratoire de fait a mené la FIDH à analyser en détail la procédure qui a abouti aux exécutions capitales. Le constat est accablant, révélateur d'une justice qui fait peu de cas des instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par le Tchad. « *L'affaire a été menée avec une célérité difficilement conciliable avec le respect du droit à un procès équitable - procédure exclusivement à charge, aveux obtenus sous la torture, refus de prendre en compte des preuves présentées par la défense durant l'instruction, absence d'avocat pendant la phase de l'instruction. Ce procès inique valide l'hypothèse d'une manipulation de la justice*

¹³Voir rapport de la FIDH, « Les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire », février 2004.

pour masquer la réalité d'un crime et l'identité de ses auteurs, tout en obtenant l'exécution de personnes jugées indésirables »¹⁴.

Au **Laos**, vingt-sept personnes auraient été condamnées à mort en 2003, dont au moins quatre pour des crimes liés à la drogue. Il n'y aurait pas eu d'exécutions depuis 10 ans. La peine de mort est prévue pour les crimes de trahison, meurtre, viol et certains crimes liés à la drogue.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la torture et les traitements inhumains sont courants dans les prisons laotiennes, y compris, selon certaines sources, les menaces de mort et de fausse exécution, la détention au secret, l'étouffement, la quasi-noyade, les chocs électriques et l'exposition à des températures extrême. Khamphouvieng Sisa-At, prisonnier d'opinion, est ainsi mort fin 2001 après avoir été exposé à de fortes chaleurs pendant une longue période. Bien que les autorités laotiennes aient caché la mort de Khamphouvieng Sisa-At's, les informations à ce sujet ont été obtenues en mai 2004 après la libération de codétenus qui ont assisté à sa mort.

La peine de mort est de plus en plus utilisée au **Vietnam**, pour un grand nombre de crimes, allant des crimes économiques aux infractions liées à la drogue, en passant par les crimes politiques. Le Code pénal vietnamien comporte tout un chapitre sur les crimes mettant en danger la sécurité nationale, et parmi ces crimes, beaucoup sont punis de la peine capitale. Les dissidents peuvent être condamnés à mort pour la simple "intention" de critiquer le gouvernement ou former des mouvements d'opposition. En janvier 2004, le Vietnam a adopté un décret classant les informations et statistiques relatives à la peine de mort comme secrets d'État.

La FIDH regrette également la reprise des exécutions au **Liban** en janvier 2004 après un moratoire de fait depuis novembre 1998.

3. Les droit des femmes

a. Mise en oeuvre des engagements pris à Pékin: inégalités persistantes...

Aujourd'hui malheureusement, la situation des femmes dans le monde et dans la zone de la francophonie en particulier est loin de correspondre aux objectifs que se sont donnés les États il y a 10 ans: l'égalité hommes - femmes dans tous les domaines. Les conférences, déclarations, conventions et divers plans d'action relatifs à l'amélioration des droits des femmes n'ont pourtant pas pour objet de poser des idéaux qui ne peuvent être atteints, mais de promouvoir les droits des femmes, de manière concrète et effective.

Sur les 51 États et gouvernements membres que compte l'Organisation Internationale de la Francophonie, presque tous ont ratifié la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW)¹⁵. Pourtant, nous constatons chaque jour combien les droits des femmes sont bafoués dans de nombreux pays. De nombreuses femmes sont victimes d'**atteintes à leur intégrité physique et morale** :

Alors que l'article 16 de la CEDAW dispose que: « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (...)* », les **mariages forcés et précoces**, (interdits au §b) sont une pratique persistante. La femme n'a parfois aucune liberté dans la décision même du mariage, certains codes civils (comme au Congo Brazzaville, au Tchad...) prévoient que la femme est échangée contre une dot lors de son mariage, ce qui ne vise autre chose que le maintien de la femme dans une situation de soumission. La conclusion du mariage incombe dans certains pays à l'homme tuteur de la femme (père, cousin, frère...).

En Afrique, certaines pratiques traditionnelles infligent des souffrances et usent de violence à l'égard des enfants, et plus particulièrement des fillettes. Notamment, la coutume des "**vidomègon**", pratique par laquelle des parents pauvres, souvent d'origine rurale, placent leurs filles chez des familles beaucoup plus riches ou nanties afin de ne pas avoir à subir le poids que représente l'entretien de l'enfant pour la famille. L'argent gagné par le travail de la fillette est alors renvoyé à sa famille. Environ

¹⁴ Rapport de la FIDH d'octobre 2004 « levée d'un moratoire, entre opportunisme sécuritaire et règlement de compte », http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1975

¹⁵ Parmi les États membres de la Francophonie, seuls Monaco et Sao Tome et Principe n'ont pas ratifié la CEDAW.

49.000 enfants **bénois** seraient actuellement utilisés à des tâches de travaux agricoles, domestiques, etc., pour des coûts minimes voire inexistant¹⁶. En **Haïti**, il existe le même phénomène, on estime à 300.000 le nombre d'enfants soumis à l'esclavage, les « restavec » (dont 80% de filles). Au **Vietnam** comme au **Laos** se développe un trafic d'être humains dont sont victimes les femmes et les mineurs.

Le **SIDA touche de manière croissante les femmes**: selon le "Rapport sur l'épidémie mondiale de VIH/SIDA 2002" de l'Onusida/OMS, la moitié des 42 millions d'adultes et d'enfants vivant avec le sida fin 2002 sont de sexe féminin. C'est la première fois depuis le début de l'épidémie dans les années 1980, que les femmes sont touchées dans de telles proportions. Ainsi, en **Afrique subsaharienne** qui rassemble près de 30 millions de personnes vivant avec le VIH, le pourcentage des femmes parmi les adultes séropositifs est de 58 %. Et on observe la même tendance sur d'autres continents. Mais la plus forte progression concerne l'**Afrique du Nord et le Moyen-Orient**, où la proportion des femmes parmi les personnes infectées est passée de 40 à 55 % en 2002. Les explications d'ONUSIDA à cette vulnérabilité particulière sont: un moins bon accès à l'éducation, à l'emploi, aux crédits, aux soins de santé primaire, à la terre et à l'héritage; le poids des traditions fait qu'il est parfois très difficile pour les jeunes filles et les femmes d'exiger des rapports sexuels protégés (même avec leur mari) ou de mettre fin à des relations comportant un risque d'infection; et enfin, les jeunes femmes ont tendance à épouser des hommes plus âgés qu'elles de plusieurs années. Ainsi, le risque d'infection augmente.

Il convient également de noter que l'information en matière de santé sexuelle, quand elle existe, est largement insuffisante, fournie dans un langage que les femmes ne comprennent pas toujours. Le poids des traditions, là encore, empêche malheureusement de nombreuses femmes de se renseigner dans ce domaine.

Par ailleurs, bien que des lois aient été adoptées pour pénaliser des pratiques telles que les **mutilations génitales féminines**, (ci après MGF), celles-ci restent fortement implantées (Sénégal, Burkina Faso). En **Guinée Conakry**, une Loi de 2000 pénalise les MGF, mais ses arrêtés d'application n'ont toujours pas été signés¹⁷... En **Égypte**, la pratique de l'excision demeure très largement pratiquée, malgré l'interdiction votée en 1997. Cette pratique est due à un consensus social prédominant qui veut que la virginité des filles et des femmes soit préservée jusqu'à leur mariage et que leur sexualité soit contrôlée. Les hommes ayant été élevés dans de telles cultures refusent d'épouser une femme ou une fille non excisée, la considérant comme « impure » ou « dépravée ». Il y aurait aujourd'hui en Afrique entre 100 et 130 millions de femmes qui ont subi l'une ou l'autre des MGF (excision, infibulation, etc). Compte tenu des taux de natalité actuels, on peut considérer qu'environ 2 millions de jeunes filles chaque année risquent d'être victimes de l'une de ces pratiques. La plupart des filles et des femmes victimes des MGF vivent dans 28 pays d'Afrique. La MGF est une pratique discriminatoire contraire aux droits à l'égalité des chances, à la santé, au droit de ne pas être exposé à la violence, aux blessures, aux sévices, à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit à la protection contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé, et au droit de faire librement des choix en matière de reproduction. Ces droits sont protégés en droit international.

La MGF peut entraîner la mort si la perte de sang est suffisamment importante pour causer un choc hémorragique; une commotion cérébrale entraînée par la douleur et le traumatisme; ou une septicémie. Elle entraîne d'autres conséquences préjudiciables pour la santé, notamment : non-cicatrisation; formation d'abcès; kystes; croissance excessive des tissus cicatriciels; infections urinaires; rapports sexuels douloureux; plus grande fragilité face au VIH/SIDA, à l'hépatite et à d'autres maladies transmissibles par le sang; infections ; stérilité; incontinence urinaire; risque accru d'hémorragie et d'infection pendant l'accouchement¹⁸.

Les droits successoraux sont eux aussi souvent empreints d'une grande inégalité, comme en **Tunisie**, où le régime patriarcal consacre le principe d'inégalité (article 103 du Code du Statut personnel: « ...l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin. »).

L'**accès à l'éducation** pour les filles et les jeunes filles, bien que garanti par l'article 10 de la CEDAW est loin d'être garanti, de même que l'égalité des chances dans l'octroi de formations, diplômes, etc... Cette inégalité n'est pas le fait de lois internes, mais résulte d'une conception traditionnelle selon

¹⁶ Rapport de la FIDH de juillet 2004 sur le **Bénin** « corruption et arbitraire » http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1594

¹⁷ Rapport de la FIDH n°386 « **Guinée**, une démocratie virtuelle, un avenir incertain » http://www.fidh.org/article.php3?id_article=870

¹⁸ Voir www.unicef.org

laquelle le rôle de la femme étant de tenir son foyer, elle n'a pas besoin d'une éducation considérée comme superflue, lorsque les familles n'ont pas les moyens d'envoyer tous leurs enfants à l'école. Aujourd'hui, les femmes représentent les deux tiers des 860 millions d'adultes analphabètes dans le monde¹⁹. Le rapport du PNUD de 2004²⁰ fait état de ces disparités, il présente le taux de scolarisation et le taux d'alphabétisation pour les deux sexes: ainsi, l'on constate qu'en **Tunisie**, le taux d'alphabétisation tombe de 83 à 63% chez les femmes. En **Égypte**, ce taux passe de 67 à 43%, et au **Maroc**, de 63 à 38%. Au classement général des pays selon l'indicateur sexo-spécifique du développement humain, de très nombreux pays de la francophonie se situent en fin de liste... Ainsi, au **Niger**, seulement 28% des filles vont à l'école primaire, le **Burkina Faso**, le **Mali**, **Djibouti** et la **RDC** se situant à des taux comparables (entre 29 et 34 % des filles en âge d'aller à l'école primaire bénéficient de cette scolarisation).

Par ailleurs, et bien que la CEDAW garantisse l'égalité en droit pour les femmes dans les **domaines politique, économique et social**, elles font toujours l'objet d'une grave discrimination sociale, surtout dans les zones rurales où elles doivent notamment exécuter les travaux les plus difficiles dans les champs de cultures de subsistance. Dans les zones urbaines, les femmes dominent le secteur commercial dans les marchés. Mais elles sont parfois victimes de l'arbitraire et d'une exploitation féroce de la part des sociétés de gestion des marchés (*par exemple au Bénin*).

Sur le plan politique, les femmes n'ont que très peu d'accès aux fonctions dirigeantes, et lorsqu'elles y sont parvenues, il arrive très souvent qu'elles soient menacées ou harcelées, ce qui illustre combien les sociétés ne sont pas prêtes à les voir assumer de telles fonctions. En **Égypte**, le pourcentage de femmes aux fonctions parlementaire, de représentation, de direction et d'encadrement supérieur n'est que de 9 %, et il y a malheureusement très peu de pays pour lesquels ce chiffre est disponible dans le rapport du PNUD 2004.

Par ailleurs, les **femmes en détention** sont souvent à la merci des codétenus, (ou de leurs gardiens), comme au **Cameroun** ou au **Congo Brazzaville** où les prisons mixtes sont la majorité. Les femmes détenues, notamment en Afrique, ont souvent un accès très insuffisant aux soins de santé et à l'éducation. Les règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et les autres standards internationaux en la matière doivent être une référence incontournable en la matière.

En outre, dans les **périodes de conflits armés**, la condition des femmes est encore plus fragile : le viol et les autres types de violences sexuelles contre les femmes sont de plus en plus utilisés comme une arme de guerre pour semer la terreur au sein de la population civile. Nous pouvons heureusement noter une avancée sur ce plan : la compétence matérielle de la Cour Pénale Internationale inclut explicitement les crimes sexuels dans la catégorie des crimes contre l'humanité (*article 7.1.g*).

b. Que faire?....

Malgré des avancées récentes, comme l'élaboration du **Protocole additionnel à la Charte africaine** des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, force est de constater que tant que les États ne l'auront pas ratifié ni intégré dans leurs législations nationales, cette avancée ne se traduira pas dans la réalité et sera donc toute relative... Il faudra attendre 30 jours après le dépôt du 15ème instrument de ratification pour que le Protocole entre en vigueur. Or, seuls les **Comores**, la **Lybie** et le **Rwanda** l'ont ratifié à ce jour...

De même, et comme le rappelle le Réseau des Femmes Parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie dans son rapport de juillet 2004 sur le suivi et la mise en oeuvre de la **Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes**, cette convention est le deuxième instrument protecteur des Droits de l'homme en terme de signatures, mais aussi celui auquel les États ont fait le plus de réserves, dont nombreuses sont contraires à l'objet et au but de la convention.

Ainsi, bien que son article 28 stipule qu'« aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée » la **Mauritanie** par exemple, mais qui n'est d'ailleurs pas le seul pays dans ce cas, approuve la convention «*en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique et conformément à sa Constitution...*». De nombreux autres pays ont émis des réserves à un ou plusieurs articles, comme **l'Égypte**, qui se déclare prête à appliquer les dispositions

¹⁹ Source: UNESCO

²⁰ Rapport mondial sur le développement humain 2004, La liberté culturelle dans un monde diversifié : http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/pdf/hdr04_fr_HDI.pdf

de l'article 2 « *Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes* », à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charia musulmane. Le **Niger** a émis des réserves aux articles 2 et 5, qui sont pourtant des dispositions très importantes dans le cadre de la CEDAW.

Plutôt que de réduire la portée, voire de détourner l'esprit de la Convention en y apposant des réserves faisant prévaloir sur elle la législation nationale, les États membres de l'OIF, tous parties à cette Convention (à l'exception de **Monaco** et **Sao Tome et Principe**), devraient suivre l'exemple du **Maroc**, du **Bénin** ou de la **Mauritanie**, qui ont modifié leur législation afin de la mettre, au moins en partie, en conformité avec leurs engagements internationaux relatifs aux droits des femmes.

Dans le cadre du combat pour les droits des femmes, la société civile doit jouer pleinement son rôle de moteur, à l'image des associations marocaines, qui se sont battues des années durant pour la réforme du Code du statut personnel. Sans elles, cette réforme fondamentale n'aurait jamais eu lieu. En effet, sous la pression de ces associations, le statut de la femme a été considérablement amélioré: désormais, la majorité est reconnue à la femme mariée, qui n'est plus sous tutelle d'un homme, l'âge légal du mariage est de 18 ans, la polygamie est très réduite et ne peut être prononcée que par un juge, la répudiation existe encore, mais sous des conditions très restreintes, le divorce doit s'effectuer sous contrôle judiciaire, la garde des enfants n'est plus confiée automatiquement au père, mais à la mère si les enfants ont moins de 15 ans, et la femme devient l'égale de l'homme devant l'héritage.

En **Mauritanie** également, la mobilisation de la société civile a largement contribué à l'adoption en 2003 d'un Code du statut personnel qui fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les deux époux et comporte un certain nombre d'avancées s'agissant des droits des femmes,

Des instruments juridiques existent, il ne tient qu'aux États de trouver le courage politique de les mettre en oeuvre. C'est pourquoi la FIDH appelle tous les États membres de l'OIF à retirer les réserves incompatibles à la Convention sur l'Élimination des Discriminations à l'égard des Femmes, à se donner les moyens d'appliquer la Déclaration du Caire sur l'élimination des MGF, et à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la plate-forme d'action de Pékin.

4. Les défenseurs des droits de l'Homme

Déclaration de Bamako - les États s'engagent à « soutenir l'action des défenseurs des droits de l'Homme »

Dans le cadre du suivi du Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Beyrouth, les 12 et 13 octobre 2002²¹, et sur la base du Chapitre V de la Déclaration de Bamako adoptée en novembre 2000, visant le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), dans le cadre de leur programme conjoint, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, ont développé leur coopération avec l'OIF, notamment par la transmission des cas traités concernant la situation des défenseurs dans les pays membres de la Francophonie, ainsi que des rapports annuels 2002 et 2003. L'Observatoire a en outre participé à plusieurs réunions visant à préciser les modalités et procédures de mise en oeuvre au chapitre V de la Déclaration.

A l'occasion du 10^{ème} Sommet de la Francophonie, l'Observatoire souhaite attirer l'attention de l'OIF sur la persistance de graves violations perpétrées contre les défenseurs des droits de l'Homme dans ses États membres. Ceux-ci sont en effet la cible de multiples méthodes répressives (assassinats, menaces de mort, arrestations et détentions arbitraires, harcèlement, campagne de diffamation, mesures ou législations visant à restreindre les libertés d'association, d'expression ou de rassemblement pacifique) en raison de leurs activités.

Le climat sécuritaire actuel et les dérives arbitraires et liberticides qui y sont liées affectent le travail des défenseurs des droits de l'Homme : ceux-ci ont davantage de difficulté à faire entendre leur message et figurent parmi les principales victimes des nouvelles lois restrictives en matière de libertés d'association et d'expression. Enfin, ils sont, parfois, devenus la cible de certains dirigeants politiques qui n'hésitent plus à les assimiler à des terroristes.

²¹ Cf. Rapport annuel 2002 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Dans un certains nombres d'États, les défenseurs qui tentent de dénoncer les violations de droits de l'Homme perpétrées dans le cadre de conflits persistants se trouvent enfin dans une situation de très grande insécurité.

a. Lutte anti-terroriste et érosion des droits

Depuis les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, l'adoption de nouvelles mesures anti-terroristes, la révision d'« anciennes » lois jugées « dépassées » ou incompatibles avec les nouvelles circonstances de la lutte contre le terrorisme, mènent dans de nombreux cas à des dérives entraînant des atteintes aux droits individuels et collectifs. Ainsi, la campagne internationale contre le terrorisme et la défense de la « sécurité nationale » servent trop souvent d'alibi à des campagnes contre la société civile indépendante.

- Au **Maghreb / Moyen-Orient**, la lutte contre le terrorisme, pourtant parfaitement légitime et nécessaire, constitue depuis plusieurs années un des piliers sur lequel les États s'appuient pour mettre en œuvre leurs stratégies répressives. Certains États ont renforcé leur arsenal législatif en adoptant des législations de lutte anti-terroristes, alors que d'autres ont profité de la montée du tout sécuritaire pour renouveler ou renforcer des législations déjà très répressives.

En **Tunisie**, le 10 décembre 2003, la chambre des députés a voté la loi relative au « soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent », dont la définition de l'acte terroriste est particulièrement floue. Est qualifiée de terroriste « toute infraction, quels qu'en soient les mobiles, [...] susceptible de [...] de semer la terreur parmi la population dans le dessein d'influencer la politique de l'État [...], de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes et aux biens ». Par ailleurs, la loi considère comme terroristes « les actes d'incitation à la haine, au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés ». Enfin, cette loi place les associations et partis politiques sous un contrôle financier très strict, qui concrétise les velléités des autorités tunisiennes visant à contrôler, limiter, voire interdire, les sources de financements des ONG. Le récent blocage des fonds accordés par la Commission européenne à la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), en août 2003, en est le plus flagrant exemple²².

Cette loi présente un danger d'autant plus grand que l'amalgame entre défenseurs et terroristes est « simple ». Il suffit de rappeler à cet égard les propos du représentant de l'État tunisien à la 34^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (octobre 2003), qualifiant la Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme (LTDH) d'« association illégale et terroriste ».

D'autres pays, comme **l'Égypte** placés sous état d'urgence depuis de nombreuses années, profitent du contexte actuel pour donner une nouvelle légitimation aux dispositions législatives répressives qui en découlent. La Loi sur l'état d'urgence (Loi n° 162 de 1958, rétablie en 1981) a été renouvelée le 23 février 2003 par un vote de l'Assemblée du peuple pour une période de trois ans. Cette loi prévoit notamment la censure, saisine ou confiscation de lettres, journaux, etc. et prévoit que le ministre de l'Intérieur peut ordonner l'arrestation et la détention sans charge ni procès de « personnes suspectées d'atteinte à l'ordre public et la sécurité » pour un mois renouvelable. Le décret militaire n°4 de 1992, adopté dans le cadre de cette loi, interdit tout financement étranger sans autorisation préalable des autorités compétentes. Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme ont été et sont poursuivis au titre de ce décret.

- **En Afrique**, la lutte anti-terroriste est une source de préoccupation notamment dans la Corne de l'Afrique et en Afrique de l'est. L'Union africaine (UA) a invité ses États membres à ratifier la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme²³ et le 13 octobre 2004, le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme a été inauguré en marge des travaux de sa 2^{ème} réunion intergouvernementale sur la prévention contre le terrorisme à Alger.

Il semble néanmoins que les États africains ont peu utilisé directement le prétexte de la lutte anti-terroriste pour justifier la répression des défenseurs des droits de l'Homme, le recours aux « arguments classiques » de criminalisation des défenseurs restant très largement répandu (assimilation à des « ennemis de l'État », à des « perturbateurs à la solde des puissances étrangères » ou à des « opposants politiques »). On note toutefois cette déclaration du parti présidentiel **mauritanien**, le Parti républicain démocrate et social (PRDS), qui n'a pas hésité à

²² Cf. rapport annuel 2003 de l'Observatoire.

²³ Cf notamment les décisions et déclarations émises lors de la Conférence de l'Union Africaine du 10 au 12 juillet 2003 au Mozambique.

déclarer dans un communiqué daté du 26 mai 2003 : « la FIDH et les terroristes, même combat en Mauritanie ». Cette menace faisait suite à la condamnation par la FIDH des arrestations et détentions arbitraires de certains représentants religieux et autres membres de partis politiques d'opposition accusés d'entreprise terroriste à quelque mois de l'élection présidentielle.

- **En Asie**, la lutte contre le terrorisme reste l'une des préoccupations majeures des gouvernements de la région, notamment depuis les attentats survenus à Bali en octobre 2002. Cette préoccupation sécuritaire légitime a toutefois donné lieu à des dérives, le respect des droits de l'Homme passant souvent au second plan. Au **Vietnam**, l'accusation de « terrorisme » a été employée pour réprimer les manifestations pacifiques des Montagnards.

- **En Europe**, certains États européens ont profité du climat sécuritaire actuel pour adopter de nouvelles législations visant à sanctionner tous ceux qui les critiquent, notamment par le biais de lois contre l'extrémisme politique. En **Moldavie**, le Parlement a adopté en mars 2003 une loi sur les activités extrémistes, dans laquelle le manque de précision des termes et l'absence de définition de l'extrémisme rendent ici encore la référence à cette loi problématique. Ainsi, les « menaces à la sécurité de l'État moldave » (article 1-a2), « l'incitation à la haine sociale », et les « atteintes à la dignité nationale » (article 1-a7) sont assimilées à des activités extrémistes, et sont susceptibles d'être invoquées pour interdire la création de nouvelles organisations ou la tenue de manifestations.

b. Entraves aux libertés d'association, d'expression et de rassemblement pacifique

Dans un grand nombre de pays membres de la Francophonie, la position des gouvernements à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des ONG indépendantes reste hostile. Dans certains pays, mener une activité de défense des droits de l'Homme est impossible (**Guinée Équatoriale, Laos**) ou extrêmement restreinte, comme au **Vietnam**, où aucune association indépendante ne peut voir le jour et où l'accès des ONG internationales est exclu. Dans d'autres pays, si les membres des associations de droits de l'Homme peuvent travailler, ils évoluent toutefois dans un contexte à hauts risques et sont systématiquement harcelés comme au **Cameroun**, ou en **Tunisie**. D'autres gouvernements (**République démocratique du Congo (RDC), Congo-Brazzaville, Burundi**) adoptent une stratégie plus pernicieuse laissant entrevoir un certain dialogue au travers notamment d'institutions de transition, mais dans la majorité des cas, ces efforts restent de pure forme, très peu sont suivis d'effets concrets.

Liberté d'association

- La liberté d'association est bafouée dans un certain nombre d'**États africains** qui pour certains cherchent à atomiser et isoler la société civile dans l'espoir d'étouffer toute contestation.

En **Mauritanie**, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) ainsi qu'un collectif de 13 ONG, le Forum des organisations nationales des droits humains dont elle est membre, ne sont toujours pas légalement reconnus. Aussi, un « Groupe pour la défense de l'Etat de droit » en Mauritanie a été créé le 15 octobre 2004 dont le but est visiblement de discréditer la FIDH, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme ou encore SOS-esclaves au prétexte de « faire barrage à toute remise en cause des acquis démocratiques dans le pays ». Les membres d'un collectif d'avocats créé dans les années 80 pour défendre les prisonniers d'opinion et faire respecter le droit à un procès équitable sont l'objet de multiples pressions de la part des autorités. Enfin, les organisations internationales n'ont pas accès à la Mauritanie pour mener des enquêtes sur les droits de l'Homme dans le pays.

Au **Rwanda**, le Parlement a adopté le 30 juin 2004 une résolution visant la dissolution de la ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LIPRODHOR), ainsi que celle de trois autres organisations locales. Cette décision résulte d'un rapport diligenté par le Parlement rwandais décrivant ces organisations comme « caractérisées par l'idéologie génocidaire ». Des députés rwandais avaient également demandé aux forces de l'ordre et à la justice nationale de poursuivre et de punir sévèrement les dirigeants, cadres et membres de ces organisations, allant jusqu'à diffuser une liste de 13 personnes dont la sécurité était, de fait, particulièrement menacée. Compte tenu de la gravité de cette mesure et des menaces pesant sur la sécurité et l'intégrité des membres de la LIPRODHOR, neuf d'entre eux ont été contraints de s'exiler à l'étranger, où leur sécurité n'est toujours pas garantie. Cette décision du Parlement rwandais s'inscrit dans une stratégie de verrouillage de la société civile indépendante. Ainsi, en 2001, une loi relative aux associations à but non lucratif a été adoptée permettant un contrôle de l'administration sur le budget, le fonctionnement et la gestion des associations.

Les syndicats et ceux qui défendent les droits économiques et sociaux sont l'objet d'entraves dans leurs activités, notamment à **Djibouti**, en **Guinée-Conakry**, ou encore au **Togo**.

- Le travail des défenseurs des droits de l'homme reste toujours impossible dans plusieurs pays d'**Asie**, comme au **Laos** ou au **Vietnam** et demeure très difficile comme au **Cambodge** où ils sont l'objet de menaces, d'intimidation, d'attaques, d'arrestations illégales ou de poursuites civiles et pénales non fondées en vue de les intimider.

- Au **Maghreb / Moyen-orient**, la liberté d'association est strictement réglementée. En **Égypte** - où les ONG sont soumises au régime de l'autorisation – une étape positive a été franchie avec l'enregistrement, en 2003, de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (EOHR), qui a enfin obtenu une reconnaissance légale après 18 ans de requêtes²⁴. Toutefois, d'autres organisations se sont vues refuser l'enregistrement légal en 2003, sur le fondement de la loi sur les associations adoptée en 2002, qui accroît le contrôle des autorités, notamment sur le processus d'enregistrement des ONG²⁵. La situation est quasi-similaire dans les pays où les ONG sont soumises au régime de la déclaration, les récépissés de dépôt étant délivrés de façon particulièrement arbitraire, comme en **Tunisie**, où parmi 2000 associations officiellement recensées, moins d'une douzaine sont réellement indépendantes du pouvoir, lesquelles, pour la plupart, n'ont toujours pas obtenu de reconnaissance légale. Au **Maroc**, certaines associations amazighs restent toujours non reconnues²⁶. Au **Liban**, les ONG sont confrontées à des obstacles dans l'obtention de leur récépissé.

Liberté d'expression

La liberté d'expression demeure un droit extrêmement fragile. Nombreux encore sont les cas d'arrestation et de détention arbitraires de défenseurs ou bien les menaces, insultes ou agressions à l'encontre de membres d'association ayant simplement exprimé leur point de vue sur telles ou telles violations des droits de l'Homme.

- Au **Burundi**, deux dirigeants de la Confédération des syndicats du Burundi sont détenus depuis le 24 septembre 2004, pour avoir appelé au respect de la liberté syndicale dans le cadre des discussions sur l'adoption d'une nouvelle constitution. Au **Cameroun**, le ministre de la Communication, a considéré que le travail des ONG qui avait pour but d'« instrumentaliser le peuple camerounais et de désinformer l'opinion publique »²⁷, tandis que celui du **Congo Brazzaville**, déclarait que « derrière chaque journaliste, sommeille un homme politique » et qu'« il valait mieux une petite censure à un embrasement dans un quartier ». Au **Niger**, le rapport annuel 2001-2002 de l'Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH) a été considéré comme un « pamphlet » par le ministère de la Justice. De nombreux autres exemples de violations du droit à la liberté d'expression des défenseurs ont été recensés cette année en **RDC**, en **Guinée Bissau**, au **Burundi**, au **Togo** et au **Tchad**²⁸. Dans ce dernier pays, la radio FM Liberté a été temporairement fermée en 2003 et deux de ses journalistes ont reçu des menaces de mort en juin 2004.

- Le **Vietnam** a intensifié les restrictions au droit d'informer librement. Pour la seule année 2004, au moins trois cyber-dissidents ont été condamnés à des peines de prison, et en août 2004, une unité de police pour lutter contre la "cyber-criminalité" a été constituée afin de contrôler la diffusion d'informations "interdites" sur Internet. Aussi, en dépit des recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU, le gouvernement invoque la notion floue de « sécurité nationale » et d'« abus des libertés démocratiques menaçant les intérêts de l'État » afin de dissimuler une politique délibérée de suppression de toute expression libre. Les dissidents religieux et politiques sont régulièrement arrêtés au titre du décret 31/CP sur "la détention administrative" qui autorise la détention sans procès des personnes suspectées de menacer la sécurité nationale²⁹.

Liberté de réunion et de rassemblement pacifique

- En **Tunisie**, les défenseurs et avocats qui tentent de se rassembler pour protester contre les nombreuses violations de l'État de droit sont l'objet d'une répression systématique et le plus souvent

²⁴ Cf. rapport annuel 2003 de l'Observatoire.

²⁵ Cf. Rapport annuel 2002 de l'Observatoire.

²⁶ Cf. Rapport annuel 2002 de l'Observatoire.

²⁷ Cf. Rapport annuel 2003 de l'Observatoire.

²⁸ Cf. Rapport annuel 2003 de l'Observatoire.

²⁹ Cf. Concluding observations of the Human Rights Committee on Socialist Republic of Vietnam : 28/07/2002.

violente³⁰. De plus, les défenseurs rencontrent de nombreuses difficultés pour se réunir, les lieux de réunion étant très souvent rendus inaccessibles en raison de forts dispositifs policiers. De plus, l'intervention en Irak a suscité une hostilité quasi-unanime à travers toutes les sociétés civiles de la région. Des rassemblements et manifestations ont eu lieu dans la plupart des pays de la région, qui ont été réprimés dans plusieurs pays, notamment en **Égypte**, au **Maroc** et en **Tunisie**.

- Au **Laos**, tout mouvement de protestation pacifique est interdit. Ainsi, quatre membres du « Mouvement des étudiants laotiens pour la démocratie du 26 octobre 1999 » sont en détention depuis octobre 1999 et purgent une peine de prison de 20 ans avoir tenté d'appeler, lors d'un rassemblement pacifique, au respect des droits de l'Homme et à la libération des prisonniers politique. Un de leurs camarades, arrêté avec eux, est décédé en détention fin 2001 à la prison de Samkhe, près de Vientiane à la suite de mauvais traitements.

c. Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit, de post-conflit ou de chaos généralisé

- L'Afrique reste déchirée par de graves conflits internes comme, en **RDC**, au **Burundi**, en **Côte d'Ivoire**, au **Congo Brazzaville**. Les populations civiles sont les premières victimes de ces conflits (exécution sommaires, arrestations arbitraires, actes de tortures, violences sexuelles, disparitions forcées, déplacements massifs de population, pillages, enrôlement forcé d'enfants, etc.) et l'action des défenseurs des droits de l'Homme est inévitablement affectée par ces situations de graves tensions.

Dans certains pays, le niveau de violence est tel que les ONG ne peuvent plus continuer à travailler et leurs membres font face à de graves risques. Ce fut le cas à Bunia (Ituri) en **RDC**, où par exemple l'association Justice Plus a été contrainte de suspendre ses activités entre mai et août 2003. M. Florent Bashika Nirangi, membre des Héritiers de la Justice a été assassiné à son domicile par des individus en uniforme qui ont emporté divers objets. Du fait de conflits, l'accès à la totalité du territoire pour les ONG indépendantes est extrêmement limité. Par exemple, les défenseurs des droits de l'Homme ne peuvent se déplacer librement entre la zone contrôlée par les forces gouvernementales et celle contrôlée par les rebelles en **Côte d'Ivoire**.

Enfin, ceux qui, dans ces contextes de conflits, promeuvent la paix et la réconciliation nationale sont l'objet de campagne de discrédit et leur neutralité est souvent remise en cause. Cela a été le cas cette année en **Côte d'Ivoire**, au **Burundi** ou en **RDC**, notamment dans l'est du pays, avant la mise en place des institutions de transition.

- En **Haïti**, alors que le pays a célébré le bicentenaire de son indépendance, la violence politique perdure. Dans un pays secoué par des crises politiques, économiques et sociales récurrentes les défenseurs des droits de l'Homme doivent faire face à une multiplicité de menaces. Ainsi, le Comité des avocats pour le respect des libertés individuelles (CARLI) a été la cible de plusieurs attaques ces derniers mois. En août 2004, des hommes armés ont tirés des coups de feu sur le domicile des responsables du Centre oecuménique des droits de l'Homme (CEDH)³¹.

- Au **Maroc**, malgré le fait que le conflit armé a cessé depuis 13 ans au Sahara occidental, les militants marocains qui défendent pacifiquement le droit à l'autodétermination et dénoncent les violations des droits de l'Homme perpétrées dans cette province, restent la cible des autorités marocaines. Notamment, la section Sahara occidental du Forum Vérité Justice a été dissoute en 2003 par voie judiciaire et trois militants de l'organisation ont notamment été condamnés en 2003 pour « incitation à l'émeute ».³²

³⁰ Cf. Rapport annuel 2003 de l'Observatoire

³¹ Voir Appel urgent de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme en date du 4 août 2004. http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1710

³² Cf. rapport annuel 2003 de l'Observatoire

III - SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LES DROITS DE L'HOMME

Préambule de la Déclaration de Bamako : « *Soucieux de progresser vers la démocratie par le développement économique et social et une juste répartition des ressources nationales pour un accès égal à l'éducation, à la formation, à la santé et à l'emploi* »

Aujourd'hui, la majorité des États membres de la Francophonie sont parties à des conventions internationales en matière de droits humains. Ils ont tous **l'obligation juridique de respecter, protéger et mettre en œuvre des droits et libertés fondamentales.**

La **Déclaration adoptée lors de la Conférence de Vienne** sur les droits de l'Homme en 1993 a réaffirmé « *que la protection et la promotion des droits de l'Homme est une question prioritaire pour la communauté internationale* » et (...) « *qu'aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés* ».

La FIDH rappelle que le concept de développement durable n'est formellement reconnu par aucune convention internationale. Il n'est donc pas porteur d'obligations à la charge des États ou des individus.

Si le développement durable se veut plus une "vision", un "processus", la FIDH considère qu'il est impératif que cette "vision" s'inscrive donc dans un **cadre préalable**, constitué des engagements juridiques pris par les États dans le cadre des conventions internationales ou régionales et à l'occasion de grandes conférences internationales.

Les États qui souhaitent s'engager dans la voie du développement durable doivent donc respecter un certain nombre de principes.

1. Principes à respecter pour s'engager dans la voie du développement durable

a. Primauté du droit international des droits de l'homme³³

Les obligations découlant du droit international des droits de l'Homme priment sur toute obligation ; ce principe oblige les États à veiller à ce que leurs engagements, y compris dans les domaines économique, commercial ou financier, soient en conformité avec le droit international des droits de l'Homme.

Ce principe est particulièrement important en ce qui concerne l'OMC. Il est en effet significatif que le terme de développement durable figure dans le préambule de l'Accord instituant l'OMC, alors même que cette organisation s'est toujours refusée à reconnaître la primauté des droits de l'homme sur les accords négociés en son sein.

b. Responsabilité de tous les acteurs

S'il appartient en premier chef aux États de mettre en œuvre les droits de l'Homme, tous les membres de la société – particuliers, communautés locales, organisations intergouvernementales, entreprises privées...- ont l'obligation d'assurer le respect des droits de l'Homme, leur reconnaissance et leur application effectives³⁴.

Cette responsabilité est plus que jamais essentielle pour les entreprises, dont l'impact des activités sur les droits de l'Homme est maintenant reconnu. A ce titre, l'adoption des Normes des Nations unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises³⁵, représente une avancée majeure que les États de l'OIF se doivent de soutenir.

c. Obligation de rendre des comptes

³³ Pour une étude juridique du principe de primauté, voir l'OMC et les droits de l'Homme : une équation à résoudre, novembre 1999, <http://www.fidh.org>

³⁴ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH)

³⁵ adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 13 août 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2).

On s'accorde de plus en plus à considérer que l'obligation de rendre des comptes joue un rôle central dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et de développement.

Le cadre normatif international renforce le contrôle des populations marginalisées sur leur destinée, en leur accordant des droits et en imposant des obligations juridiques aux autres.

Les États et les organisations intergouvernementales, sont donc tenus de rendre compte de leurs actions en matière de droits de l'Homme par le biais de mécanismes accessibles, transparents et efficaces.

d. Les quatre principes d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit « traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance³⁶ ».

Les politiques de développement durable doivent donc envisager les droits de l'Homme dans leur globalité. Les questions de santé, d'éducation ou plus généralement de développement doivent être abordées sous l'angle de véritables droits dont l'individu ou la collectivité seraient titulaires et l'État le garant.

i. Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination

Ces principes constituent des éléments fondamentaux du droit international des droits de l'homme, comme en témoignent la DUDH, les deux Pactes de 1966, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention sur les droits de l'enfant, et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

Les politiques de développement mises en place ou soutenues par les États membres de la Francophonie -notamment en matière de santé, d'éducation, d'agriculture – ne doivent pas avoir pour effet -intentionnel ou non intentionnel – de créer des discriminations contre telle ou telle population. Par exemple, si l'effet d'une politique est d'appauvrir de façon disproportionnée les femmes, les populations autochtones ou quelque autre groupe, il s'agit là d'un cas avéré de discrimination, même si la politique en question n'avait pas l'intention spécifique d'engendrer une discrimination à leur égard.

ii. Le principe de participation aux décisions et son corollaire le principe de transparence

Le cadre normatif des droits de l'homme internationalement reconnu inclut le droit des personnes touchées par des décisions clefs de participer aux **processus décisionnels** pertinents.

Il est fait état du **droit de participer** dans de nombreux instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur le droit au développement³⁷, et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Pour une participation effective et éclairée, les populations doivent avoir accès à l'information de base : le principe de **transparence** est donc un corollaire du principe de participation.

iii. Principe de coopération et d'assistance internationale

En vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des dispositions du PIDESC, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, est une obligation qui incombe à tous les États.

Elle incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard. La coopération internationale ne concerne pas seulement l'assistance technique et financière, elle comporte aussi l'obligation de s'employer activement à mettre en place des **régimes d'échange, d'investissement et de financement multilatéraux équitables** qui contribuent à la réduction et à l'élimination de la pauvreté.

³⁶ Déclaration et Programme de Vienne, Para 5, 25 juin 1993

³⁷ Voir article 13, para 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 2, para 3 de la Déclaration sur le droit au développement.

iv. Principe de l'utilisation maximale des ressources en vue de la réalisation des droits humains

Les États ont l'obligation d'utiliser le maximum de ressources en vue de la réalisation des droits fondamentaux. Cela veut notamment dire que les États ont l'obligation d'utiliser en priorité leurs ressources en vue de la satisfaction des droits essentiels de leurs populations, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration adoptée lors de la **Conférence de Vienne** sur les droits de l'Homme en 1993, réaffirme « que la protection et la promotion des droits de l'Homme est une question prioritaire pour la communauté internationale » et (...) « qu'aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés ».

L'article 2.1 du PIDESC impose aux États d'utiliser le maximum de ressources disponibles en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de sa population.

2. Le NEPAD

Le respect des droits économiques et sociaux est un enjeu fondamental pour le continent africain. L'accès pour tous à l'eau, à l'éducation, à la santé et au logement doit être garanti par les pouvoirs publics sans discrimination. L'UA semble avoir pris conscience de ce défi pour le continent africain, notamment en mettant en place le NEPAD. La FIDH accueille positivement cette volonté des chefs d'État africains de prendre en main le développement de leur continent dans un cadre démocratique, et espère que cette initiative répondra effectivement aux besoins du développement en Afrique.

Toutefois, si le NEPAD est porteur de potentialités positives en raison de ses références aux textes internationaux de protection des droits de l'Homme, il est néanmoins préoccupant de constater qu'en l'état d'avancement du projet, les programmes envisagés ne font guère que reprendre les principes des politiques prônées par les institutions de Bretton-Woods, tant décriées par nombre de chefs d'État africains et dont l'impact désastreux sur les droits humains est maintenant largement reconnu. Par exemple, lorsque le NEPAD aborde le rôle des institutions publiques sous le seul angle de leur rôle de régulation des marchés, il ne fait que réitérer les principes des politiques d'ajustement structurel.

La FIDH est préoccupée par la logique du NEPAD tant en matière d'investissement et de financement de la croissance, qu'au sujet de politiques de lutte contre la pauvreté. Ainsi, les orientations en matière d'investissement ne hiérarchisent pas l'allocation des fonds négligeant par-là le caractère prioritaire des services publics de base, tels que l'éducation, la santé et l'accès à l'eau. Les États risqueraient par là de contrevenir à leur obligation (au titre des conventions qu'ils ont ratifiées) d'utiliser *le maximum de leurs ressources disponibles* à la satisfaction des droits fondamentaux de leurs populations.

De plus, le document ignore les politiques redistributives pour lutter contre la pauvreté, qu'il s'agisse des politiques foncières ou fiscales. Or, l'absence de telles politiques redistributives publiques est précisément l'une des causes essentielles des très fortes inégalités de revenus entre les différentes composantes des sociétés africaines ainsi que des violations massives de droits économiques et sociaux fondamentaux.

La FIDH rappelle que toute politique liée au développement ou aux questions économiques et commerciales doit se faire dans le strict respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des textes subséquents. Outre le fait qu'il s'agit là d'une obligation juridique, il y va également de l'efficacité des politiques proposées.

Par ailleurs, cette appropriation régionale des politiques de développement ne doit pas exonérer les pays industrialisés de leur responsabilité dans la faillite du continent africain et de leurs obligations en matière d'aide publique au développement. Les investissements privés ne pourront jamais se substituer à une coopération internationale soutenue et cohérente.

IV - SUR LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Déclaration de Bamako – les États s'engagent à « *Adopter en particulier, afin de lutter contre l'impunité, toutes les mesures permettant de poursuivre et sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'Homme, telles que prévues par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux, dont le Statut de Rome portant création d'une Cour Pénale Internationale ; appeler à sa ratification rapide par le plus grand nombre* ».

Dans un système de justice indépendante et impartiale, les victimes des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire doivent pouvoir faire entendre leur souffrance, faire reconnaître l'existence des violations qu'elles ont subies, exiger le jugement de leurs auteurs et la réparation des préjudices subis.

Le droit des victimes à un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale est à la fois la condition préalable et le moyen de mettre en oeuvre leurs droits à la vérité, à la justice, à réparation.

Face aux entraves nationales multiples à la bonne administration de la justice et à l'absence de volonté de certains États de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, il faut encourager en complémentarité l'émergence d'une justice régionale et internationale susceptible d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs des violations.

1. La compétence universelle

Malgré les engagements pris au titre de la Déclaration de Bamako, certains États de l'espace francophone refusent de reconnaître à leurs tribunaux la compétence universelle. D'autres peinent à l'appliquer, au mépris de la lutte contre l'impunité des crimes les graves.

S'agissant de la mise en oeuvre de ce mécanisme au sein de l'Union européenne (UE), la FIDH a dénoncé « *L'adoption par le Parlement belge d'une nouvelle loi sur la répression des violations graves du droit international humanitaire qui abroge la loi dite de compétence universelle et constitue un recul dans la lutte mondiale contre l'impunité* »³⁸.

La FIDH a condamné, en France, l'apparente violation de la séparation des pouvoirs dans l'affaire dite des « Disparus du Beach » de Brazzaville³⁹ : « *Après avoir été placé en garde à vue le 1er avril, Jean-François Ndengue a été mis en examen pour crimes contre l'humanité par un Juge d'Instruction de Meaux puis placé en détention provisoire par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) hier soir. Cette décision a été prise nonobstant les pressions particulièrement fortes exercées par les plus hautes autorités de l'État français et relayées par le Parquet et ce, en violation flagrante du principe fondamental de la séparation des pouvoirs. Alors que la thèse officielle avancée par le Quai d'Orsay pour justifier la libération de Ndengue est que ce dernier « avait un passeport diplomatique en cours de validité et était en visite officielle », la FIDH, la LDH et l'OCDH contestent et réfutent totalement ces arguments* ».

2. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

La naissance d'une instance de protection des droits de l'Homme est toujours un motif de satisfaction pour les défenseurs d'un monde en paix et respectueux des droits de l'Homme. Après la création de la Cour pénale internationale visant à sanctionner la responsabilité individuelle des plus grands criminels, c'est avec un grand intérêt que la FIDH accompagne les premiers pas de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples visant à sanctionner la responsabilité internationale des États violant leurs obligations.

Considérant que la garantie de la paix et de la sécurité passe inévitablement par la lutte contre l'impunité et le respect inconditionnel des droits de l'Homme, la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est porteuse d'espoir pour le continent africain.

³⁸ Communiqué du 1^{er} août 2003, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=137

³⁹ Communiqué du 4 avril 2004, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=832

Ayant remporté la bataille pour l'entrée en vigueur de la Cour, celle pour son effectivité commence. Elle implique l'élection des premiers juges, la désignation de son siège, l'affirmation de son indépendance vis-à-vis de la Cour africaine de justice, mais aussi la ratification du protocole par le plus grand nombre d'États – seuls 19 à ce jour, et l'acceptation du droit de recours individuel – le Burkina Faso est le seul à l'avoir fait jusqu'à présent.

3. La Cour pénale internationale

Le 1^{er} juillet 2002, la Cour pénale internationale est devenue la première juridiction pénale internationale permanente ayant "*compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*" (Préambule du Statut de la CPI).

La Cour pénale internationale a déjà commencé son travail judiciaire : saisie par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) et d'Ouganda, elle a annoncé en 2004 le démarrage des enquêtes dans ces deux pays.

Pour que cette Cour soit effective et remplisse au mieux son mandat, son Statut doit non seulement être ratifié par le plus grand nombre d'État mais aussi être adapté dans la législation nationale pour que le droit interne connaisse des crimes internationaux, les principes généraux du droit pénal international et les principes de coopération entre les États et les services de la Cour.

A ce jour, 29 pays membres de la Francophonie n'ont pas ratifié le Statut de la Cour pénale internationale.

Aucun État Partie au Statut de la CPI membre de l'OIF des zones Afrique et Asie n'a adopté une loi d'adaptation en droit interne.

Enfin, la FIDH dénonce les démarches entreprises par le gouvernement américain en vue de garantir l'impunité de leurs nationaux ou des personnes agissant pour leur compte pour les crimes les plus graves que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide sont multifformes⁴⁰.

L'offensive diplomatique en cours ne vise pas seulement la ratification d'accords dits " d'impunité " sur le fondement de l'article 98 du Statut de Rome, elle vise également et *inter alia*, la renégociation de certaines Conventions bilatérales d'extradition ou de coopération judiciaire ou encore la réouverture de Conventions relatives aux privilèges et immunités de certaines catégories de personnes.

L'offensive américaine ne se limite pas à des approches diplomatiques ; elle est le plus souvent accompagnée de promesses économiques ou industrielles de grande ampleur et dans le cas d'un refus de l'État d'aboutir à un compromis, de menaces sérieuses et absolument inacceptables à la fois dans le domaine militaire et économique.

A ce jour, 24 pays membres de l'OIF ont signé un accord bilatéral avec les États-Unis empêchant tout transfert des citoyens américains devant la Cour pénale internationale

⁴⁰ Rapport de la FIDH, novembre 2002 : « Non à l'exception américaine : sous couvert de lutte contre le terrorisme, l'offensive américaine contre la Cour pénale internationale »

V – SUR LA FRANCOPHONIE ET SOCIÉTÉ CIVILE

Déclaration de Bamako – « Renforcer le mécanisme de concertation et de dialogue permanents avec les OING reconnues par la Francophonie, particulièrement avec celles qui poursuivent les mêmes objectifs dans les domaines de la démocratie et des droits de l'Homme »

La FIDH coopère depuis longtemps avec les instances de la Francophonie et loue les efforts de celle-ci pour intégrer la société civile dans le cadre de ses activités.

Dans le cadre du sommet de la Francophonie tenu le 14 octobre 2002, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, est intervenu au cours de l'assemblée internationale des instituts et des réseaux francophones des droits de l'Homme, de la démocratie et de la paix, qui a été organisée les 12 et 13 octobre 2002. L'Observatoire a demandé que soient mises en œuvre les procédures prévues en l'espèce dans la Déclaration de Bamako de novembre 2000 en son paragraphe 5.3, visant au suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone et que soit instaurée une surveillance permanente spécifique de la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les pays membres de la Francophonie.

A l'issue du Sommet, l'Observatoire s'est félicité de la ratification par les chefs des États membres de la Francophonie de la Déclaration de Bamako et de son Plan d'action, qui tous deux font de la protection des défenseurs une priorité.

Depuis, l'Observatoire a développé une coopération avec l'OIF suite au sommet de la Francophonie de Beyrouth (octobre 2002), en se basant sur le Chapitre V de la Déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés dans les pays francophones. En plus de participer à quelques réunions sur la méthode de mise en œuvre du Chapitre, l'Observatoire a présenté à l'OIF plusieurs cas, des appels urgents et son rapport annuel 2002 et 2003.

De même, la FIDH a sollicité l'OIF à plusieurs reprises sur le fondement du Chapitre 5.3 de la Déclaration de Bamako pour, en cas de rupture de la démocratie, qu'elle mette en place dans les pays concernés une mission d'information et de contacts. Une telle demande a été effectuée au lendemain du coup d'État du général Bozizé en République centrafricaine. Une mission de l'OIF a pu se rendre sur place. Le rapport de cette mission est à ce jour toujours indisponible.

Afin que les pays de l'espace francophone fassent du développement durable leur priorité et se conforment à la Charte de l'OIF et à la Déclaration de Bamako de novembre 2002, la FIDH demande aux États réunis à Ouagadougou les 26 et 27 novembre 2004 à l'occasion du 10^{ème} Sommet de la Francophonie de s'engager à :

Concernant la tenue d'élections libres et démocratiques

- Mettre en place de manière systématique, à l'occasion de chaque processus électoral, des Commissions indépendantes transparentes, à composition pluraliste, chargées de surveiller l'ensemble des processus électoraux, tant du point de vue :
 - de la préparation des campagnes
 - du déroulement des campagnes
 - du déroulement des élections
 - de la proclamation des résultats
- Garantir la présence d'observateurs nationaux et internationaux, ayant mandat de vérifier la crédibilité, la transparence et le caractère équitable des élections.

Concernant la consolidation de l'État de droit

- Procéder instamment aux réformes nécessaires pour améliorer les conditions de vie des personnes détenues, en conformité avec les standards internationaux et régionaux en la matière ;
- Libérer immédiatement toute personne arbitrairement arrêtée ou détenue et permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation, conformément à l'article 9 du Pacte international sur les droits civils et politiques ;
- Garantir à tous les stades de la procédure le respect du droit à un procès équitable ;

Concernant la peine de mort

- Pour les États rétentionnistes, mettre un terme immédiat aux exécutions en adoptant un moratoire, suivi dans les plus brefs délais d'une loi abolissant la peine de mort ;
- Ratifier le Protocole facultatif au PIDCP abolissant la peine de mort ;

Concernant la protection des droits des femmes

- Ratifier sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les droits des femmes ; et pour les États qui ont déjà ratifié ces instruments, lever toutes les réserves incompatibles avec leur but ou objet ;

Concernant la protection des défenseurs des droits de l'Homme

- Mettre fin à toute forme de répression menée à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations ;
- Tout mettre en oeuvre pour garantir les libertés d'association, d'expression et la liberté d'action des défenseurs des droits de l'Homme.
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels ils sont parties.

Concernant le développement durable et les droits de l'Homme

La FIDH demande aux Etats membres de l'Organisation de la Francophonie de respecter le droit international des droits de l'Homme quand ils s'engagent dans la voie du développement durable y compris dans le cadre du NEPAD, et notamment :

- De respecter le principe de primauté en ne prenant aucun engagement dans les domaines économiques, commerciaux et financiers qui pourraient porter atteinte à leurs capacités,

- ou à celle d'autres Etats, de respecter leurs obligations en matière de droits humains. Cette obligation est particulièrement importante dans le cadre des négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce.
- de respecter le principe de responsabilité de l'ensemble des "membres de la société" en promouvant une approche fondée sur les droits de l'Homme auprès des organisations inter-gouvernementales dans lesquelles ils participent (Banque mondiale, FMI...) ou des entreprises.
 - Concernant la responsabilité des entreprises, d'apporter leur complet soutien au projet de Normes des Nations unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises qui constituent le premier texte exhaustif et cohérent en matière de responsabilité des entreprises au regard des droits de l'Homme,
 - De respecter leur obligation de rendre compte en mettant en place des mécanismes accessibles, transparents et efficaces
 - De respecter le principe de l'indivisibilité des droits en abordant les problèmes de santé, d'éducation, de développement comme de véritables droits dont l'individu ou la collectivité seraient titulaires et l'Etat le garant. A cet égard, la FIDH recommande que les Etats de l'OIF appuient la mise en place d'un Protocole facultatif au Pacte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, seul à même de garantir au niveau international la justiciabilité de ces droits.
 - De respecter le principe de l'égalité de traitement et de non discrimination, en s'abstenant de mettre en place des politiques dont l'effet, voulu ou induit – pourrait discriminer un groupe particulier.
 - De respecter le principe de participation aux décisions et son corollaire le principe de transparence, en assurant un droit de participation effectif aux organisations de la société civile de participer aux processus décisionnels importants tant au niveau national, qu'au niveau de l'OIF. et en mettant en place une politique d'accès aux documents
 - De respecter le principe de l'utilisation maximale des ressources en vue de la réalisation des droits humains, en utilisant prioritairement leurs ressources, y compris celles provenant de l'assistance internationale, en vue de la satisfaction des droits essentiels de leurs populations, et notamment des droits économiques, sociaux et culturels.
 - Pour les Etats développés, de respecter le principe de coopération et d'assistance internationale, qui comporte aussi l'obligation de s'employer activement à mettre en place des **régimes d'échange, d'investissement et de financement multilatéraux équitables. dans ce cadre.**

Concernant la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves

- Ratifier le Statut de Rome et prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser leurs législations internes avec celui-ci.
- Dénoncer les accords bilatéraux récemment négociés avec les États-Unis
- Résister aux démarches américaines, et ne pas céder aux pressions et aux intimidations en répondant collectivement dans le cadre des organisations régionales en vue de faire front commun contre une CPI à deux vitesses.
- Ratifier le protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 permettant la saisine directe par des individus et des ONG
- Permettre aux juridictions nationales d'exercer en toute indépendance leur compétence universelle conformément aux dispositions y afférentes des instruments internationaux

Conformément à la Déclaration de Bamako, la FIDH demande au Secrétaire général de la Francophonie de

- Systématiquement mettre en œuvre le Chapitre 5.3 de la Déclaration de Bamako en cas de rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'Homme
- De rendre public les rapports de missions de l'OIF mises en place sur la base du Chapitre 5.3 de la Déclaration de Bamako